



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Marine nationale
COMMANDEMENT DE L'ARRONDISSEMENT
MARITIME ATLANTIQUE

Division Infrastructure

Brest, le 26 Janvier 2023
N° 03-2023 CECLANT/INFRA/DOM/NP

BORDEREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE : DDTM FINISTÈRE – 3, Square Marc Sangnier – CS 41925
29219 BREST CEDEX 2

Désignation des pièces jointes	Nombre	Observation(s)
<u>Objet</u> : avis urbanisme – consultation des personnes publiques		« pour attributions »
<u>Comprenant</u> : avis urbanisme n° 14 CECLANT/INFRA/DOM/NP du 26 janvier 2023 (exemplaire « en original »)	1 (en 1 ex.)	
<u>Concernant</u> : - SAS Pays d'Iroise Energie Solaire.		

Le SACE Thierry Jestin
chef du bureau domanialité,

PAR

COPIES : ESID BREST - CECLANT/INFRA/Bureau Domanialité – Dossier.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Marine nationale
COMMANDEMENT DE L'ARRONDISSEMENT
MARITIME ATLANTIQUE**

Division Infrastructure

Brest, 26 JAN. 2023
N° *14* -2023- CECLANT/INFRA/DOM/NP

AVIS

OBJET: urbanisme – consultation des personnes publiques.

RÉFÉRENCE: dossier de permis de construire n° PC 029 084 22 00007 dossier de la Société par Actions Simplifiée (SAS) Pays d'Iroise Energie Solaire – commune de Molène (29259).

- Vu, l'instruction 101 DEF/EMA/SC PERF du 1^{er} octobre 2018 ;
- vu, l'inventaire des servitudes militaires grevant le territoire de la commune de Molène (29259) ;
- vu, le dossier de permis de construire cité en référence ;

Le projet présenté par la Société par Actions Simplifiée (SAS) Pays d'Iroise Energie Solaire concernant la construction d'ombrières photovoltaïques à l'adresse Impluvium, en l'absence de cadastre sur la commune de Molène (29259) ne rencontre pas d'objection du ministère des armées quant à sa réalisation.

En effet, l'étude du dossier met en exergue l'absence de servitudes militaires grevant le territoire de la commune de Molène (29259).

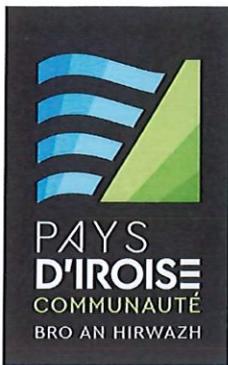
Pour le ministre des armées et par délégation,
le contre-amiral Xavier Tourneux
adjoint au commandant de l'arrondissement maritime Atlantique,

DESTINATAIRE :

- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTERE

COPIES :

- ESID BREST
- CECLANT/INFRA/Bureau Domanialité
- Archives.



Lanrivoaré, le 2 février 2023

Direction Ingénierie Territoriale et Aménagement
AMO

à

Monsieur Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
(A l'attention de Mickael Jointre)

Réf. : ITA/JC/23/003

OBJET : Île Molène – Impluvium - Constructions d'ombrières photovoltaïques

Monsieur Le Directeur,

Par lettre en date du 10/01/2023, vous m'avez transmis pour avis le dossier du projet visé en objet

J'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à la réalisation de ce projet qui est conforme aux orientations du PCAET adopté par la Communauté de Communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

André TALARMIN



**PAYS D'IROISE,
COMMUNAUTÉ
BRO AN HIRWAZH**

Zone de Kerdrioual
CS 10078
29290 Lanrivoaré

Takad Kerdriwal
CS 10078
29290 Lanrivoaré

Tél. 02 98 84 28 65

accueil@ccpi.bzh
www.pays-iroise.bzh



PRÉFET
DU FINISTÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 029 084 22 00007

date de dépôt : 23 décembre 2022

demandeur : SAS Pays d'Iroise Energie Solaire,
représenté par Monsieur COROLLEUR Antoine

pour : Construction d'ombrières
photovoltaïques

adresse terrain : lieu-dit Impluvium, à Île-Molène
(29259)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
3, SQ Marc Sangnier
BP 41925
29219 Brest Cedex 2
Affaire suivie par :
Mickaël JOINTRÉ
06 49 81 16 09

**Communauté de Communes du Pays
d'Iroise**
CS 10078
29290 LANRIVOARÉ

**CONSULTATION
DES PERSONNES PUBLIQUES,
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée.

Le projet est soumis à évaluation environnementale et le dossier vous est donc transmis pour avis en application de l'article R. 423-9 du code de l'urbanisme et des articles L. 122-1 V et R. 122-7 du code de l'environnement.

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Fait, le 10 janvier 2023

L'adjoint au responsable de l'unité Application du Droit des Sols (ADS) ,

Signé

Mickaël JOINTRÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère

**MAIRIE DE L'ILE MOLENE
LE BOURG
29259 ILE MOLENE**

Dossier suivi par : Olivier THOMAS

Objet : demande de permis de construire

A Brest, le 03/05/2023

numéro : pc0842200007

adresse du projet : IMPLUVIUM 29259 ILE MOLENE

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 23/12/2022

reçu au service le : 12/04/2023

servitudes liées au projet : Site classé -

demandeur :

SAS PAYS D'IROISE ENERGIE SOLAIRE
9 ALLEE SULLY
29000 QUIMPER

En application des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement, le projet étant situé dans le site classé désigné ci-dessus, le dossier doit être transmis au ministre chargé des sites.

En application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, ce projet peut appeler du point de vue de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage des recommandations ou observations.

Recommandations ou observations, le cas échéant :

Les clôtures devront être intégralement positionnées en pied intérieur du talus périphérique et ne pas dépasser la hauteur de celui-ci. Elles seront en grillage simple torsion, sans plaques de béton en soubassement, et limitées à une hauteur de 1.80m maximum.

Les panneaux photovoltaïques devront être d'aspect mat et monochrome noir.

La cuve souple de 100m³ posée au sud ouest devra être de teinte gris beige RAL 7006.

L'architecte des Bâtiments de France

Olivier THOMAS



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Information de la mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur le projet d'ombrières photovoltaïque
sur la commune de l'Ile-Molène (29)**

n° MRAe 2023-010665

La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 11 mai 2023. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

La présente information sera :

- notifiée à l'autorité compétente à l'origine de la saisine,
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public,
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 juillet 2023

Pour la MRAe Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud



TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

787 231110

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 22 novembre 1977 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Finistère, l'ensemble formé par l'archipel de Molène sur les communes de Molène et du Conquet ;

Vu les sites Natura 2000 « Ouessant - Molène » FR5300018 et FR5310072 ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la SAS Pays d'Iroise Energie Solaire, représentée par Antoine COROLLEUR, sur la commune de MOLENE, concernant le permis de construire n°029 084 22 0 0007. Le projet de parc photovoltaïque comporte :

- L'installation du parc photovoltaïque (puissance 800 kWc), composé d'ombrières dans l'enceinte de l'impluvium. Ces ombrières, de hauteur inférieure à 1,80m, seront disposées sur la dalle de l'impluvium en suivant la topographie existante ;
- La création d'une ligne électrique souterraine entre le parc et la centrale de distribution de l'énergie électrique (enfouissement obligatoire en application des dispositions de l'article L.341-11 du code de l'environnement) ;
- La construction d'un local technique (surface : 27,4 m², hauteur : 2,76m) par adjonction au bâtiment existant dans l'enceinte de l'impluvium ;
- L'installation d'une bâche destinée à stocker de l'eau (100m³) en cas d'incendie, dans l'enceinte de l'impluvium ;
- L'installation d'une clôture dans l'enceinte de l'impluvium afin de renforcer la protection des installations ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 27 juin 2023, l'architecte des bâtiments de France et par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'étude d'impact réalisée en novembre 2022 valant étude d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence significative dommageable sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que le territoire n'est pas interconnecté au continent et que le projet vient s'implanter sur un équipement déjà existant, que les ombrières auront une hauteur inférieure aux talus qui ceignent l'impluvium ;

Considérant que, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions, le projet s'insère de façon satisfaisante dans le site ;

Autorise

La réalisation des travaux envisagés par la SAS Pays d'Iroise Energie Solaire, représentée par Antoine COROLLEUR, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les clôtures devront être intégralement positionnées en pied intérieur du talus périphérique de l'impluvium et ne pas dépasser la hauteur de celui-ci. Elles seront en grillage simple torsion, sans plaques de béton en soubassement, et limitées à une hauteur de 1,80m maximum ;
- Les panneaux photovoltaïques devront être d'aspect mat et monochrome noir ;
- La cuve souple de 100m3 posée au sud-ouest de l'impluvium devra être de teinte beige RAL 7006 ;
- Les interventions devront être limitées sur le talus afin de favoriser sa colonisation naturelle par les essences arbustives locales et naturelles : ajoncs, prunelliers, etc. tout en surveillant l'installation des espèces non locales et en les éliminant le cas échéant, notamment les espèces horticoles (tamaris, etc.). Un bilan à cinq ans après travaux devra être réalisé ;
- Sauf contrainte technique ou réglementaire, un écran végétal sera mis en œuvre au sud du bâtiment existant et sur une dizaine de mètres de chaque côté afin de masquer les installations depuis l'extérieur, au niveau de l'entrée de l'enceinte. Les modalités devront être validées par l'inspecteur des sites ;
- La mise en place de bâche sur le talus sera proscrite ;
- Les instructions de la DDTM quant à la gestion des terres remaniées et au risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes devront être strictement respectées ;

Pour le ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE Signature numérique
de Patrick BRIE
patrick.brie patrick.brie
Date : 2023.11.10
10:09:32 +01'00'



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le **14 NOV. 2023**

Le Préfet

à

Monsieur le Préfet du Finistère

à l'attention de la directrice de la coordination
des politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de la coordination

Objet : Demande de dérogation préfectorale- article L121-5-1 du code de l'urbanisme – île Molène- PC 029 084
22 00007

Par courrier du 11 juillet 2023, vous m'avez soumis la demande de dérogation au titre de l'article L.121-5-1 du code de l'urbanisme concernant une demande de permis de construire pour l'implantation d'un parc photovoltaïque dans le site classé de l'île de Molène, à l'ouest du bourg.

L'article L.121-5-1 du code de l'urbanisme dispose en effet que « dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental dont la largeur est inférieure à dix kilomètres au maximum, les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables peuvent être autorisés par dérogation aux dispositions du présent chapitre, après accord du représentant de l'État dans la région. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Le site satisfait à ces critères géographiques et énergétiques.

Après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 juin 2023, je vous fais part de mon accord concernant ce projet sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

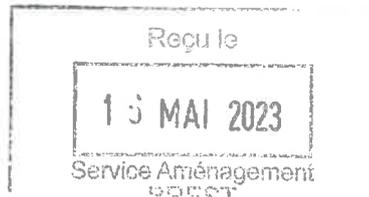
- les clôtures devront être intégralement positionnées en pied intérieur du talus périphérique et ne pas dépasser la hauteur de celui-ci. Elles seront en grillage simple torsion, sans plaques de béton en soubassement et limitées à une hauteur de 1,80 m maximum ;
- les panneaux photovoltaïques devront être d'aspect mat et monochrome noir ;
- la cuve souple de 100 m³ posée au sud-ouest devra être de teinte gris beige RAL 7006 ;
- la création de la liaison souterraine au droit des chemins existants se fera sans aucune installation dépassant le niveau du sol avec une re-végétalisation si nécessaire ;
- la limitation des interventions sur le talus afin de favoriser sa colonisation naturelle par les essences arbustives locales et naturelles : ajoncs, prunelliers, etc. / la surveillance et l'élimination de l'apparition d'autres espèces non locales, notamment les espèces horticoles (tamaris, etc)/ l'interdiction de tout bâchage/ un bilan à cinq ans après travaux devra être réalisé ;
- le respect des instructions de la DDTM quant à la gestion des terres remaniées et au risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes.

Philippe GUSTIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Service régional de l'archéologie**

Affaire suivie par :
Elena PAILLET
Gestion du Finistère

Poste : 02 99 84 59 04
elena.paillet@culture.gouv.fr

Réf : SRA/ 23-980

Rennes, le 05 mai 2023

Monsieur le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer du Finistère
Service ADS
BP 41925
29219 Brest Cedex 2

A l'attention de M. Mickaël Joinré

Objet : Permis de construire

Date de réception	: 24 avril 2023
Présenté par	: SAS Pays d'Iroise Energie Solaire
Lieu	: Impluvium – ILE DE MOLENE
Cadastre	: /
N° de dossier	: PC 029 084 22 00007

Conformément au Code du patrimoine, notamment son Livre V, j'accuse réception, à la date ci-dessus mentionnée, du dossier cité en objet.

Le projet présenté, compte tenu de sa localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article L531-14 du Code du patrimoine.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles,
Pour la Directrice régionale


Olivier KAYSER
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie



**OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES – FORMATION « SITES ET PAYSAGES »
DU 27 JUIN 2023**

PRÉSIDENCE :

HORIOT Sylvie Cheffe du bureau de la coordination, présidente

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie dans sa formation « Sites et Paysages » le mardi 27 juin 2023 en préfecture, sous la présidence de Mme Sylvie HORIOT, cheffe du bureau de la coordination.

ÉTAIENT PRÉSENTS À TITRE DE MEMBRES :

BOUËR Daniel	Représentant de l'association Bretagne Vivante-SEPNB
DAVID Michel	Représentant de l'association Sites & Monuments (SPPEF)
MERRET Thierry	Représentant des organisations professionnelles agricoles
DESILLE Franck	Architecte, représentant de l'Ordre des architectes
COULON Marie	Paysagiste, représentante du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère
BRIERE Philippe	Représentant de l'association Vieilles Maisons Françaises (VMF)
BOURGOUIN Sarah	Représentante de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
MOREAU Natacha	Représentante de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)
MICHALOWSKI Emmanuel	Représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Bretagne)

Absents excusés représentés :

- M. LE VALLEGANT Guy, représentant des organisations professionnelles sylvicoles, donne mandat à M. MERRET Thierry
- M. LE BERRE Gwenaël, agronome, donne mandat à M. BOUËR Daniel

Absents excusés non représentés :

- Mme BERVAS Viviane, conseillère départementale
- M. DARE Claude, adjoint au Maire de Lannilis

Rapporteurs :

- M. GOSSUIN Olivier, service aménagement, DDTM
- M. MICHALOWSKI Emmanuel, DREAL

Autre personne présente :

- M. GOURLAOUEN Romain, préfecture, bureau de la coordination (secrétaire de séance)

Mme la présidente ouvre la séance en constatant que le quorum est atteint (12 voix dont 2 mandats).

ÎLE-MOLÈNE

SAS PAYS D'IROISE ENERGIE SOLAIRE (PC 029 084 22 00007)

Art. L341-10 du code de l'environnement et L121-5-1 du code de l'urbanisme

Participants :

- M. François JEFFREDO, responsable du pôle Énergie du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF)
- M. Gwendal VONK, chargé d'affaires au sein du pôle Énergie du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF)
- M. Didier DELHALLE, maire de Molène

M. MICHALOWSKI (DREAL) rapporte le dossier.

La consultation porte sur l'implantation d'un parc photovoltaïque dans l'impluvium de l'île de Molène, à l'ouest du bourg, dans le site classé. L'île de Molène fait partie des trois îles non interconnectées avec le réseau électrique continental. De fait, toute la production électrique est assurée par une centrale alimentée au fuel. Dans un contexte d'évolution des modes de production d'énergie moins carbonés, la mise en œuvre de ressources d'énergies renouvelables a donc tout son sens dans ces espaces. Toutefois, cet objectif ne peut se faire au détriment d'enjeux majeurs tels les paysages et la biodiversité.

La commission départementale de la nature des paysages et des sites doit se prononcer sur deux points :

- autorisation spéciale au titre du site classé ;
- dérogation aux dispositions de la loi littoral (article L121-5-1 du code de l'urbanisme).

Avis du rapporteur (DREAL) :

Il est proposé aux membres de la commission départementale de la nature des sites et des paysages un **avis favorable sous réserve** de la mise en œuvre de toutes les mesures proposées par le pétitionnaire dans le dossier et des prescriptions suivantes :

- les clôtures devront être intégralement positionnées en pied intérieur du talus périphérique et ne pas dépasser la hauteur de celui-ci. Elles seront en grillage simple torsion, sans plaques de béton en soubassement et limitées à une hauteur de 1,80 m maximum ;
- les panneaux photovoltaïques devront être d'aspect mat et monochrome noir ;
- la cuve souple de 100 m³ posée au sud-ouest devra être de teinte gris beige RAL 7006 ;
- la création de la liaison souterraine au droit des chemins existants se fera sans aucune installation dépassant le niveau du sol, avec une re-végétalisation si nécessaire ;
- pour le talus de ceinture, il conviendra de préciser, si c'est le cas, la nature des végétaux prévus pour la plantation de la haie, étant donné qu'il conviendra de s'appuyer sur les essences spontanées locales soit limiter son entretien afin de permettre une implantation progressive de végétaux ligneux qui renforceront l'effet masque. Bien évidemment, l'usage de bâches de paillage en plastique est interdit ;
- on s'attachera à respecter les instructions de la DDTM quant à la gestion des terres remaniées et au risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes.

Mme la présidente invite les représentants du pétitionnaire à exprimer leurs observations éventuelles ainsi qu'un éclairage sur l'articulation entre la maîtrise d'ouvrage du dossier (SAS Pays d'Iroise Energie Solaire) et le SDEF.

M. JEFFREDO précise que le dossier est porté par la société par actions simplifiée (SAS) PAYS D'IROISE ENERGIE SOLAIRE créée entre la société d'économie mixte (SEM) Énergies en Finistère et la Communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI). La SEM est portée par le SDEF. Il ajoute qu'en tant qu'agent du SDEF, il est mis à disposition pour travailler sur les projets de la SEM et de la SAS PAYS D'IROISE ENERGIE SOLAIRE. Les agents du SDEF travaillent sur ce projet avec les agents de la CCPI qui sera propriétaire du projet. M. JEFFREDO indique que le démarrage des travaux est prévu au mieux pour l'automne 2024.

Mme la présidente invite M. le Maire à exprimer ses observations éventuelles.

M. DELHALLE indique que l'obtention des autorisations pour la mise en place de ce projet est très importante car, actuellement, la production d'électricité est assurée par trois groupes diesel qui consomment 1 000 litres de fioul par jour et qui relâchent 952 tonnes de CO2 dans l'atmosphère. Ce projet de panneaux photovoltaïques permettrait, en période estivale, de faire fonctionner un osmoseur avec de l'énergie propre (et non du fioul) et d'avoir de l'eau brute qui pourrait être injectée dans le réseau d'eau potable après traitement. L'île a aujourd'hui deux problématiques majeures qui sont l'énergie et l'eau. Cette ferme photovoltaïque peut répondre à ces deux problèmes.

Mme la présidente demande quelle serait la période idéale de réalisation des travaux.

M. JEFFREDO indique que le démarrage des travaux se fera à la suite de l'obtention du permis de construire et du lancement du marché de travaux et précise que les délais d'approvisionnement sur certains matériaux sont assez longs. Au mieux le démarrage des travaux pourrait se faire à l'automne 2024 et si cela n'est pas possible, ils seront réalisés à l'automne 2025.

Mme la présidente invite les membres de la commission à poser leurs questions éventuelles.

M. BRIERE demande si un parc de batteries sera installé afin d'avoir du stockage et une linéarité de distribution.

M. JEFFREDO indique que l'équilibre entre la consommation et la production est géré par EDF Systèmes Énergétiques Insulaires (SEI) qui est le gestionnaire du réseau sur les îles. Si le projet est autorisé, EDF installera un parc de batteries près des groupes fioul dans le bourg de Molène. La zone qui accueillera le parc de batteries a déjà été pré-équipée avec notamment l'installation d'une dalle.

M. BRIERE demande quel est le bilan de la mise en place de l'hydrolienne par l'entreprise Sabella dans le passage du Fromveur au large d'Ouessant afin d'alimenter Ouessant et Molène en électricité.

M. DELHALLE indique qu'il n'a pas la totalité des informations mais pense que pour alimenter Ouessant et Molène, il faudrait plusieurs hydroliennes ; or, aujourd'hui, il n'y en a qu'une seule. Il indique qu'elle fonctionne très bien mais qu'elle ne suffit déjà pas à alimenter Ouessant.

M. BOUËR indique que l'association qu'il représente considère qu'il s'agit d'un bon projet sur un territoire où il n'y a pas d'enjeu naturaliste important et qui devrait en partie remédier à une certaine aberration qui consiste à utiliser du fioul pour produire de l'électricité dans la mesure où 72 % des habitations ont un chauffage électrique. Ce projet permettrait d'assurer plus de la moitié de la consommation électrique de l'île nonobstant les variations saisonnières. Il regrette que les plus de 2 000 panneaux prévus soient fabriqués à Dresde en Allemagne et demande s'il n'y a pas de fabricant de panneaux solaires en France.

M. VONK indique que le choix d'un fabricant français n'a pas été retenu du fait qu'il a fallu passer par une consultation publique. Un type de panneaux et ses matériaux de construction a été choisi pour servir de base pour l'étude d'impact sur la qualité de l'eau potable. Le choix des panneaux doit donc être équivalent aux panneaux utilisés pour l'étude afin que le résultat soit cohérent avec l'étude fournie.

Il indique qu'il est possible de retenir un panneau fabriqué en France mais que le projet doit passer en Commission de régulation de l'énergie (CRE) et que le tarif d'achat des panneaux doit permettre d'amortir le projet.

M. JEFFREDO indique qu'au niveau du SDEF, les panneaux français puis européens sont privilégiés. La notion de bilan carbone est prise en compte mais la filière française s'est dégradée depuis 2010 et n'est pas très étoffé (moins de cinq fournisseurs français (aujourd'hui)). Il ajoute qu'il a fallu fournir des éléments techniques pour l'étude sanitaire via l'étude d'eau potable et c'est le fournisseur allemand qui a permis d'obtenir les certifications vis-à-vis de l'eau potable. Il indique qu'un nouveau fournisseur français doit s'installer l'année prochaine à Marseille et qu'il sera sollicité.

M. MICHALOWSKI demande aux représentants du pétitionnaire des précisions concernant les haies prévues dans le dossier.

M. JEFFREDO indique que le bureau d'études environnementales a préconisé la mise en place d'une haie contre la clôture afin de l'habiller et de la cacher.

M. MICHALOWSKI indique que la clôture étant située en pied de talus intérieur, il n'est pas nécessaire de la masquer avec une haie. Il indique qu'il faudrait appréhender la gestion du talus en vue de sa végétalisation et demande comment sont gérés ces talus actuellement.

M. DELHALLE indique qu'actuellement ces talus sont laissés en friche et qu'il serait possible de les exhausser. Il indique que l'Office national des forêts a proposé la plantation d'olearias, de tamaris, de fusains, etc. qui résistent aux embruns et qu'il serait possible, si cela est demandé, de planter ces essences sur les talus.

M. MICHALOWSKI indique qu'il faudrait éviter de marquer davantage le site et la rupture dans le paysage et qu'il serait préférable d'installer plutôt des essences du type prunellier.

Mme COULON indique qu'il est important de ne pas souligner l'existence du site avec des olearias ou des griselines qui vont effectivement bien tenir aux embruns mais qui vont marquer l'existence du site. Par ailleurs, ce choix n'est pas le bon en termes d'entretien et de biodiversité. Elle indique qu'il faudrait laisser le talus se recoloniser avec de l'ajonc, du prunellier, etc. ou même de l'herbe haute et donc aller au plus simple. Si une clôture doit être installée, elle devra être la plus discrète possible (pas de grillage vert).

M. MICHALOWSKI précise que la clôture sera installée en pied de talus intérieur et ne devrait donc être très peu visible.

M. BRIERE demande s'il est prévu de faire pâturer les surfaces situées sous les panneaux solaires. M. JEFFREDO indique que la dalle en béton existante sera conservée.

Mme la présidente demande aux représentants du pétitionnaire s'ils voient des difficultés à la mise en œuvre des prescriptions énoncées par le rapporteur.

M. JEFFREDO indique que la mise en place de panneaux sombres/noirs, le passage des réseaux en souterrain, etc. sont déjà mis en place sur d'autres sites et ne posent donc pas de problème. Concernant la couleur de la cuve souple, il va se renseigner pour savoir si la teinte gris beige prescrite est disponible.

M. DESILLE demande quelle est la qualité de la dalle béton située sous les panneaux photovoltaïques et s'il n'est pas nécessaire de l'améliorer avant de poser les panneaux.

M. DELHALLE indique que cette dalle est constituée de galets et d'une fine couche de ciment. Elle n'est pas ferrailée afin de permettre de collecter l'eau. Si cette dalle était retirée pour être remplacée, cela générerait énormément de déchets qui devraient être traités et évacués, ce qui créerait une autre problématique.

M. VONK précise que le projet est dans le périmètre des forages (présence de trois forages au Nord de l'impluvium) et qu'une étude sanitaire déposée à l'ARS avec un avis d'un hydrogéologue agréé conseille de conserver la structure béton qui servirait comme un bac de rétention de l'eau en cas de problème sur les panneaux solaires et l'évacuerait côté mer pour éviter toute infiltration dans le périmètre des forages. Cette dalle permet donc une imperméabilisation du sol et évite toute pollution.

En l'absence de question ou d'observation supplémentaire, Mme la présidente demande aux invités de quitter la réunion et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

Après discussions, Mme la présidente propose aux membres de voter sur un **avis favorable sous réserve** de la mise en œuvre de toutes les mesures proposées par le pétitionnaire dans le dossier et des prescriptions suivantes :

- les clôtures devront être intégralement positionnées en pied intérieur du talus périphérique et ne pas dépasser la hauteur de celui-ci. Elles seront en grillage simple torsion, sans plaques de béton en soubassement et limitées à une hauteur de 1,80 m maximum ;
- les panneaux photovoltaïques devront être d'aspect mat et monochrome noir ;
- la cuve souple de 100 m³ posée au sud-ouest devra être de teinte gris beige RAL 7006 ;
- la création de la liaison souterraine au droit des chemins existants se fera sans aucune installation dépassant le niveau du sol avec une revégétalisation si nécessaire ;
- limiter les interventions sur le talus afin de favoriser sa colonisation naturelle par les essences arbustives locales et naturelles : ajoncs, prunelliers, etc. Surveillance et élimination de l'apparition d'autres espèces non locales, notamment les espèces horticoles (tamaris, etc.) et interdiction de tout bâchage. Un bilan à cinq ans après travaux devra être réalisé ;
- respecter les instructions de la DDTM quant à la gestion des terres remaniées et au risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes.

Le vote est favorable à l'unanimité au projet au titre de l'autorisation au titre du site classé et au titre de la dérogation aux dispositions de la loi littoral.

La Présidente,

Signé

Sylvie HORIOT

Service émetteur : Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Affaire suivie par : LAGADEC Gaëlle
Courriel : gaelle.lagadec@ars.sante.fr
Téléphone : 02.98.64.58.35

Date : 28/06/2023

Objet : Ile Molène
Permis de construire pour ombrières photovoltaïques
en périmètre de protection immédiate de ressource en eau potable

Réf. : votre transmission du 21 avril 2023

DREAL
Service Connaissance, Prospective Evaluation
Evaluation environnementale
L'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES Cedex

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courriel du 21 avril 2023 concernant la demande de contribution à l'avis de l'autorité environnementale pour un projet d'ombrières photovoltaïques au sol sur l'île Molène. Ce projet est porté par la SAS Pays d'Iroise Energie Solaire (formée par la SEM Energie en Finistère et Pays d'Iroise Communauté).

La surface pressentie du projet représente 3870 m² et la centrale photovoltaïque devrait posséder une puissance crête de 700KW pour une production annuelle de 790 MWh. Cette production équivaut à 58 % de la consommation annuelle en électricité de l'île Molène. Le projet est situé à l'ouest de l'île, dans une zone peu habitée. La première habitation est située à 100 m.

Prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux

Au vu de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux relatifs à la protection de la santé publique portent sur :

- la protection de la ressource en eau potable,
- les nuisances sonores,
- les champs électromagnétiques.

Champs électromagnétiques.

Le sujet est évoqué de manière peu détaillée dans le chapitre 5.9.6.. « Ondes électromagnétiques ». Il aurait pu être intéressant qu'une simulation au niveau de l'habitation la plus proche soit proposée et que des dispositions soient prises pour permettre aux riverains d'obtenir des informations complémentaires sur ce sujet, en particulier pour des personnes électro-sensibles.

Impact des émissions sonores

- **Phase travaux**

En phase travaux, il serait nécessaire de qualifier plus précisément le niveau de bruit pendant les travaux pour les riverains les plus proches et de justifier le cas échéant l'absence d'alternatives techniques en cas de nuisances trop importantes.

- **Phase exploitation**

Cette analyse présente des faiblesses.

En effet, aucune étude acoustique n'a été réalisée, il est uniquement précisé qu'à une centaine de mètres (habitations les plus proches) les émissions sonores des installations ne devraient pas être audibles, notamment grâce à la présence des talus de 3 m de hauteur entourant le parc photovoltaïque.

A défaut d'une étude acoustique, une étude bibliographique apportant des éléments sur les émissions sonores liées à ce type de matériel (onduleur, transformateur) pourrait être apportée pour une meilleure information du public.

Il pourrait être utile qu'une mesure des niveaux sonores dans les 6 mois après le démarrage de la centrale soit réalisée pour vérifier la conformité des installations.

Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine

L'implantation du projet se situe à l'ouest du bourg, sur l'impluvium principal de l'île qui représente 50 % de l'alimentation en eau potable de la population. Cet ouvrage, propriété de Pays d'Iroise communauté et exploité par son délégataire Eau du Ponant, est autorisé et bénéficie d'une déclaration d'utilité publique pour ses périmètres de protection par l'arrêté préfectoral n°2008-2301 du 29 décembre 2008.

Le projet est donc situé au sein du périmètre de protection immédiate (PPI) de l'impluvium. L'article 13 de l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'eau potable précise que *sont interdites à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, dont celui qui entoure l'impluvium, toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique.*

Pour pouvoir être installé et exploité, le projet d'ombrières devra être spécifiquement autorisé par l'arrêté de DUP de l'impluvium.

L'ARS a donc demandé au pétitionnaire une étude de l'impact potentiel de ce projet sur la qualité de la ressource en eau potable de l'impluvium. Cette demande s'est inscrite dans une procédure administrative plus large qui a pu être précisée lors de la réunion dite « phase amont » organisée par Monsieur Le Préfet du Finistère le 24 septembre 2020.

Le demandeur a réalisé une étude d'évaluation du risque sanitaire, visant à préciser les éventuels impacts quantitatifs et qualitatifs induits par le projet sur la ressource en eau. Suite à cette étude, il a établi des mesures de limitation des impacts (modification de certains matériaux, mesures de surveillance appropriées des installations et de l'eau avant distribution) permettant de rendre le projet compatible avec les usages de l'eau.

L'étude définitive a ainsi été remise le 11 mars 2022 et constitue le rapport qui a servi de base à l'évaluation de l'hydrogéologue agréé nommé à la demande de l'ARS.

L'hydrogéologue agréé, par courrier du 1^{er} juin 2022 complété le 06 février 2023 a estimé que l'étude décrivait correctement les éléments liés à la modification de la collecte des eaux de ruissellement au droit de l'impluvium et les risques liés à cette dernière et a cependant formulé des demandes de compléments sur :

- le risque que pouvait faire peser le projet sur les autres ressources en eau de l'île qui sont situées à proximité, en effet l'impluvium est situé dans le périmètre de protection rapprochée des 3 forages du nord-ouest de l'île
- la capacité de production en eau potable de l'île en cas d'incident sur l'impluvium lié au fonctionnement des ombrières.

Des études hydrogéologiques sont en cours pour apporter des éléments de réponse complémentaires.

Au vu des éléments apportés, l'installation de ce projet sur la zone prévue parait compatible avec l'usage de production d'eau potable de l'impluvium selon les dispositions prévues dans l'étude sanitaire. Cependant des mesures complémentaires pourront être préconisées par l'hydrogéologue agréé selon les résultats de l'étude hydrogéologique en cours sur les autres ressources de l'île.

Je rappelle également qu'en parallèle la modification de l'arrêté de DUP devra être effectuée par Pays d'Iroise Communauté, collectivité responsable des ressources en eau de l'île.

Globalement l'étude d'impact apporte l'ensemble des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet pour les populations environnantes. Cependant elle pourrait être améliorée sur certains points : nuisances sonores et ondes électromagnétiques et devra être complétée sur l'aspect protection de la ressource en eau comme demandé par l'hydrogéologue agréé.

Le Directeur de la Délégation Départementale



Jean-Paul MONGEAT

Copie DDTM /Aménagement